

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 20/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS HAMON

28 rue de Penthievre
BP 48
22230 Merdrignac

Références : 2025.032
Code AIOT : 0005503664

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement ETABLISSEMENTS HAMON implanté 28 RUE DE PENTHIEVRE 22230 MERDRIGNAC. L'inspection a été annoncée le 05/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS HAMON
- 28 RUE DE PENTHIEVRE 22230 MERDRIGNAC
- Code AIOT : 0005503664
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise HAMON, située à Merdrignac, exploite une installation de sciage et de fabrication de palettes de bois, autorisée par l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1983 et modifié le 18 mai 2004.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 28/11/1983, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 28/05/2004, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/11/1983, article 1-A-5	Demande d'action corrective	30 jours
9	Propreté	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 3.4	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déchets : Récupération - Recyclage - Élimination	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 7.1	Sans objet
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 3.1	Sans objet
4	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 3.1	Sans objet
8	Limitation des bruits émis dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 8.1 et 8.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives pour :

- Améliorer la propreté du site,
- Garantir l'accessibilité permanente des moyens de lutte contre l'incendie,
- Confirmer la conformité des installations électriques.

- Poursuivre la surveillance des eaux souterraines ;

En ce qui concerne le porter à connaissance, il est attendu de l'exploitant qu'il :

- Analyse la conformité de l'installation de traitement de bois avec l'arrêté ministériel applicable à la rubrique 2415-2,
- Identifie les mises à jour nécessaires des prescriptions de son arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/1983, article 2
Thème(s) : Situation administrative, porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a déposé un dossier de porté à connaissance le 17 septembre 2024 afin de préciser les différentes modifications : • Extension de 99 m² pour améliorer dans la salle d'affutage les conditions de travail et de manutention des lames en libérant de l'espace. • Modifier son installation de traitement des bois (rubrique 2415) passant de 2 bacs de traitement de 15 et 18 m³ soit 33 000 L de produits à une installation de traitement par aspersion contenant moins de 1000 L de produits chimiques. Cette modification entraine un changement de rubrique passant du régime de l'enregistrement au régime de la déclaration sous la rubrique 2415. L'exploitant s'est engagé par mail du 5 novembre 2024 à conformer son installation à l'arrêté du 17/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. Lors de l'inspection du 20 novembre 2024, il a été constaté que les modifications ont été réalisées. Le site relève donc du classement suivant : • Enregistrement : - Rubrique 2410-1 : installation de travail du bois, puissance installée supérieure à 250 kW (590 kW). • Déclaration : - Rubrique 2415-2 : traitement du bois (inférieur à 1000 L). - Rubrique 1532-2-b : stockage de bois (3000 m³).

- Rubrique 1434-1-b : distribution de carburant (2 m3/h).
- Rubrique 4718-2 1 : citerne de gaz (12,5 t).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour :

- Analyser la conformité de son installation de traitement de bois avec l'arrêté ministériel applicable à la rubrique 2415-2,
- Identifier les mises à jour nécessaires des prescriptions de son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Déchets : Récupération - Recyclage - Élimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Constats :

Lors de l'inspection du 20 novembre 2024, l'exploitant a présenté les justificatifs suivants :

- La reprise des produits de traitement du bois : 12 conteneurs (31 m³) ont été récupérés par la Scierie de Savoie en vue d'une réutilisation.
- Le nettoyage et la vidange des deux bacs de traitement ont été confiés à l'entreprise Chimirec. Au total, 0,82 m³ de boues et 2,96 m³ de déchets liquides ont été transférés le 14 octobre 2024 vers un centre de traitement agréé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 3.1

Thème(s) : Produits chimiques, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

[...]

Dans le cas d'un traitement de bois par injection mécanique, l'exploitant devra respecter les

prescriptions suivantes : l'autoclave, les réservoirs de produits et leurs annexes (conduites, vannes) seront associés à une capacité de rétention. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 20 novembre 2024, l'exploitant a présenté une attestation de conformité de son installation de traitement au regard de la directive européenne « Machines » 2006/42/CE, délivrée par le fabricant A2C. Cette attestation précise que l'installation constitue une enceinte de traitement étanche, munie d'un bac de rétention de 1 600 L et dotée d'un dispositif de sécurité anti-débordement. Au cours de cette inspection, il a été constaté que l'autoclave, les réservoirs de produits et leurs annexes (conduites, vannes) sont associés à une unique capacité de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 3.1
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits - Etiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Objet du contrôle : - présence des fiches de données de sécurité ; - présence et lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Lors de l'inspection du 20 novembre 2024, les éléments suivants ont été relevés : • Deux fiches synthétiques reprenant les informations des fiches de données de sécurité (FDS) des deux produits utilisés (SARPECO 9 Plus dilué et SARPECO 2000 dilué) sont apposées sur la paroi de l'installation de traitement. • Les FDS complètes des deux produits sont conservées dans l'armoire électrique située à proximité. • Les équipements de protection individuelle (lunettes, masque, gants, vêtements de travail) nécessaires à la protection des salariés sont affichés sur l'installation de traitement. • Les fûts de produits à l'intérieur de l'installation de traitement sont étiquetés. Toutefois, l'étiquette est placée sur la face du bidon non visible directement par l'opérateur. • Tous les équipements (vannes, capteurs) sont munis d'une étiquette indiquant leur fonction. Il est rappelé à l'exploitant que l'armoire électrique n'est pas destinée au rangement de documents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2004, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Il est rajouté [à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/11/1983] un article 2.F intitulé tel que :

Prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines.

- Deux fois par an le niveau piézométrique des deux piézomètres placés en aval de l'installation de traitement du bois, est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures de substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni les résultats de sept années de contrôles effectués sur les deux piézomètres (le 08/02/2018, 24/05/2019, 25/02/2021, 24/03/2022, 20/06/2023, 02/10/2024).

Ces analyses n'ont pas révélé de traces significatives sur les paramètres suivis.

Cependant, la fréquence des contrôles est annuelle, alors que la prescription impose un relevé semestriel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 17/12/2004, "les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables".

En conséquence, l'exploitant doit :

- Poursuivre la surveillance des eaux souterraines ;
- Respecter la fréquence semestrielle du contrôle.
- Transmettre les résultats des deux prochaines analyses pour l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité électrique

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.

Constats : Lors de l'inspection du 20 novembre 2024, l'exploitant a présenté plusieurs comptes rendus de vérifications périodiques de ses installations électriques (Q18), effectuées par SOCOTEC Equipements : - Le contrôle du 09/02/2024 a mis en évidence 11 points de non-conformité ou anomalies, assortis de préconisations. Sur ces 11 points, 8 avaient déjà été relevés lors de précédents contrôles. L'exploitant a indiqué avoir régularisé ces anomalies électriques et avoir mis en œuvre des mesures organisationnelles afin de nettoyer et d'assurer un bon état de fonctionnement des armoires électriques. - Le contrôle du 22/05/2024 a identifié 1 point de non-conformité demeurant depuis l'inspection de février 2024 : la modernisation du tableau électrique du bâtiment d'affûtage de la scierie. Afin de remédier à cette non-conformité, l'exploitant a fait appel à l'entreprise GMI Maintenance Industrielle. Lors de l'inspection du 20 novembre 2024, il a été constaté que le tableau électrique du bâtiment d'affûtage avait été remplacé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit confirmer la conformité de ses installations en fournissant un nouveau rapport de contrôle électrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/1983, article 1-A-5
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés au risque, tels que postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.
Constats : Lors de l'inspection du 20 novembre 2024, les éléments suivants ont été relevés : • Deux réserves d'eau de 160 m³ et 140 m³, soit un total de 300 m³. • Un poteau incendie situé à l'intérieur de l'établissement, testé en 2022, délivrant un débit de 60 m³/h. • La présence de nombreux extincteurs. Le rapport de vérification périodique du 23/09/2024 établi par CHUBB fait état de 7 extincteurs non conformes (révision décennale ou remplacement nécessaires). L'exploitant a fourni un devis CHUBB pour le remplacement de ces 7 extincteurs. • L'exploitant a indiqué avoir réalisé, avec le SDIS, un exercice d'intervention incendie le 17/03/2024. Cet exercice a également permis de valider le fonctionnement des bâches à

eau et du poteau incendie. Cependant, lors de l'inspection, il a été constaté un scooter devant le poteau incendie et un stock de granulats entreposé devant la bâche à eau de 160 m³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que tous les dispositifs de lutte contre l'incendie (poteau incendie, bâches à eau, etc.) doivent rester constamment visibles et accessibles. Aucun matériel, véhicule ou stock ne doit entraver l'accès à ces équipements, afin d'en garantir l'utilisation immédiate en cas d'urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Limitation des bruits émis dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 8.1 et 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Article 8.1 Valeurs limites de bruit Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : [...] De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Article 8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores Une étude acoustique peut être effectuée au frais de l'exploitant à la demande du préfet selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances sonores.
Constats : Lors de l'inspection du 20 novembre 2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats de contrôle de ses émissions sonores. L'exploitant a précisé que son installation n'est pas actuellement l'objet de plaintes pour nuisances sonores. Considérant que l'installation est en activité depuis plusieurs décennies et que son exploitation a pu évoluer, l'inspection préconise la réalisation d'un contrôle des émissions sonores pour s'assurer

de sa conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussière. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de l'inspection du 20 novembre 2024, il a été constaté que : • Les sciures de bois sont acheminées via des tuyaux d'aspiration (cyclone) jusqu'à des conteneurs fermés. Cependant, une grande quantité de sciures est présente à l'extérieur du site, à proximité des conteneurs. • La présence de copeaux de bois à proximité de la station de distribution de gazole, susceptibles d'être contaminés par des hydrocarbures et pouvant ainsi rejoindre le réseau d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 30 jours, il est attendu de l'exploitant qu'il prenne des mesures pour assurer la propreté du site, en veillant à ce que les sciures soient correctement contenues dans les conteneurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours